



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 3 mai 2024

### Objet : **DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mil vingt-quatre, le trois mai, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 26 avril 2024

#### PRESENTS :

Présents : 20  
Représentés : 6  
Absents : 3  
Votants : 26

Mmes DUMAS, FOURNIER, GRANGEAT, LANNOY, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER  
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT GERARDO, JAVET, LIZERE, LORIMIER, POMMELET, RESVE, ROETS

#### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FRAGOLA (pouvoir à G. CROZES), LEJEUNE (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), MONDET (pouvoir à A. JAVET), NDAGIJE (pouvoir à D. GERARDO), TANI (pouvoir à M. LIZERE),  
MM. PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER)

#### ABSENTS :

Mme CAMBIE,  
MM. GIRET, KAUFFMANN

M. ROETS a été élu secrétaire de séance.

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L101-2, L103-2 et suivants, L132-7 et suivants et L153-31 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 ;

Vu le PADD annexé à la présente délibération ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2010 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 04 mars 2016 ayant approuvé la 1<sup>ère</sup> modification du PLU ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 31 mars 2017 ayant approuvé la 2<sup>ème</sup> modification du PLU, annulée par décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 04 juillet 2019 pour un motif procédural ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 25 mai 2018 ayant approuvé la 3<sup>ème</sup> modification du PLU ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 25 mai 2018 adoptant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de la ZAC Ecoquartier ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 26 mars 2021 portant sur une convention d'accompagnement par le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 04 juin 2021 portant sur la prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme ;

*Extrait de délibération n°38-2024 du CM du 3 mai 2024, page 2*

Considérant que la formalisation du projet d'aménagement et de développement durables est la seconde étape de la révision, pièce essentielle du PLU, le PADD donne les orientations politiques d'où découleront ensuite le choix des secteurs à développer ou à renouveler, les changements de zonage et la réglementation ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2022 portant sur le débat sur le projet d'aménagement et développement durable du Plan local d'urbanisme ;

Considérant que le PADD a fait l'objet de modifications pour intégrer certains échanges du 1<sup>er</sup> débat et précisions sur les chiffres de consommation foncière ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2023 portant sur le débat sur le projet d'aménagement et développement durable du Plan local d'urbanisme ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 28 avril 2023 portant révision générale du plan local d'urbanisme – bilan de la concertation et arrêt du projet ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2023 portant révision générale du plan local d'urbanisme – retrait de la décision d'arrêt du projet et prolongation de phase de concertation préalable ;

Considérant la réunion publique du 21 septembre 2023 ;

Considérant les échanges avec les personnes publiques associées ;

Considérant les décrets d'application n° 2023-1096/1097/1098 du 27 novembre 2023 de l'objectif ZAN de la loi climat et résilience du 22 août 2021 ;

Il est rappelé que du fait de son importance dans le processus de révision du PLU, un débat est prévu par la loi sur le contenu du PADD. Ce débat sans vote sera retranscrit dans le procès-verbal du Conseil municipal, lui-même publié sur le site internet de la Ville ;

Le projet de territoire vise à conforter la Ville de Crolles dans son rôle de polarité à l'échelle du bassin de vie. Le centre-ville tient une place importante dans le projet, car il a vocation à devenir une locomotive pour le développement de l'ensemble de la commune.

Les grands axes retenus dans le cadre du PADD, annexé à la présente délibération, sont inchangés depuis le premier débat, à savoir :

- PARTIE 1 – Un pôle d'emplois qui se consolide...
  - 1.1 Accompagner la dynamique économique du territoire en maintenant la qualité des espaces
  - 1.2 Atténuer le déséquilibre entre les différents modes de déplacements
  - 1.3 Affirmer le dynamisme agricole de Crolles
- PARTIE 2 – Un développement attentif à l'environnement et à la valorisation du cadre de vie
  - 2.1. Assurer l'insertion paysagère des opérations d'aménagement et garantir des aménagements qualitatifs cohérents
  - 2.2. Préserver et valoriser le patrimoine naturel de la commune
  - 2.3. Répondre aux enjeux de la transition énergétique
  - 2.4. Projeter un territoire résilient, en prenant en considération les nuisances et risques environnementaux
  - 2.5. Préserver les ressources foncières du territoire
- PARTIE 3 – Un urbanisme de transitions...
  - 3.1 Organiser qualitativement l'accueil des futures populations
  - 3.2 Porter une attention particulière à la qualité de vie au sein du bourg
  - 3.3 Maintenir un accès aux commerces et services, supports d'animation pour la commune

Extrait de délibération n°38-2024 du CM du 3 mai 2024, page 3

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De donner acte de la présentation des orientations générales du PADD puis de la tenue, en séance plénière, d'un débat sur les orientations générales du PADD du PLU de la Ville de Crolles en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
- De dire que le PADD dont il a été débattu est annexé aux présentes ;
- De dire que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le secrétaire de séance  
Eric ROETS

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 07/05/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024



ID : 038-213801400-20240503-D382024-DE